

NBI:

deux nouveaux décrets

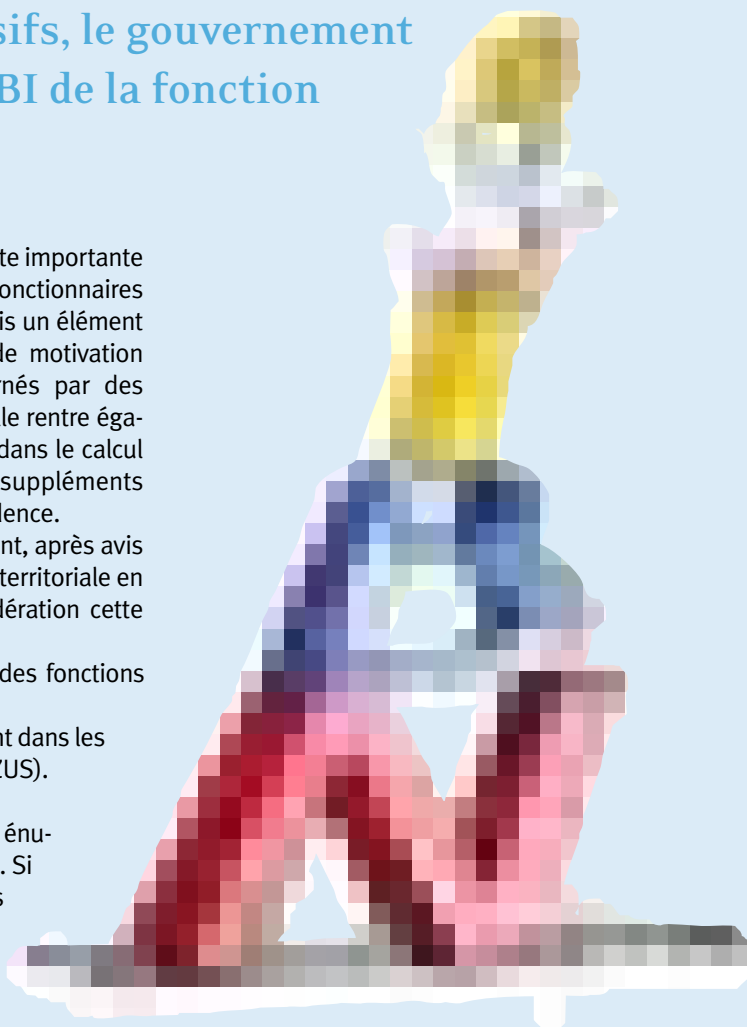
Par deux décrets successifs, le gouvernement a adapté (contraint) la NBI de la fonction publique territoriale.

La NBI est une composante importante de la rémunération des fonctionnaires territoriaux. C'est à la fois un élément de reconnaissance et de motivation des personnels concernés par des fonctions spécifiques. Elle rentre également de façon pleine dans le calcul des retraites ou des suppléments familiaux de traitement et indemnité de résidence. Plusieurs facteurs ont amené le gouvernement, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 avril 2006, à prendre en considération cette NBI:

- apporter plus de précision dans le libellé des fonctions ouvrant droit à la NBI;
- intervenir en faveur des agents qui travaillent dans les quartiers situés en zone urbaine sensible (ZUS).

Le premier décret¹ consiste avant tout en une énumération des fonctions ouvrant droit à la NBI. Si l'on se remet en perspective, les derniers décrets relatifs à la NBI datent de 1991 et 1993². Depuis, il n'a pas nécessairement été pris en compte l'évolution des métiers de la fonction publique territoriale. De surcroît, de nombreux contentieux ont pu naître pour la qualification des fonctions ouvrant droit à la NBI. Enfin, un contrôle de légalité à géométrie variable, des pratiques de collectivités très disparates, engendrent des inégalités assez profondes sur l'application des textes en vigueur. Tout cela va-t-il changer? Ce n'est pas le « *Grand Soir* » de la NBI, loin de là, le texte constituant avant tout une mesure de mise en conformité des textes réglementaires vis-à-vis des jurisprudences.

Dans la forme, le nouveau décret est plus simple: les articles reprennent les dispositions générales et y est annexé un tableau reprenant les fonctions donnant lieu à NBI.



Quatre types de fonctions pour la NBI

Alors que le décret de 1991 opérait une délimitation précise en fonction des grades, le décret de 2006 prend en considération avant tout la nature des fonctions occupées, se détachant des questions de filières ou de grades. Ne pas se référer aux grades est source de simplification mais également de réalisme: quel que soit le grade occupé, la fonction prend le dessus.

Quatre fonctions sont ainsi recensées:

- les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières;
- les fonctions nécessitant une technicité particulière;
- les fonctions d'accueil exercées à titre principal; ...

... - les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Notons que ce décret est donc plus clair et plus cohérent, de notre point de vue, que les textes précédents. Il procurera en tout état de cause plus de souplesse. La seule perspective est donc celle d'un élargissement des personnes ayant droit aux fonctions. Mais, ici, ce ne sera de toute façon que la traduction des décisions de justice qui ont condamné les collectivités qui avaient une version restrictive du décret (en liant la NBI aux grades) et la jurisprudence qui opérait déjà une décoïncidence fonction-grade. Le Conseil d'État³ a d'ailleurs récemment rappelé que l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est liée à l'exercice de fonctions et non à l'appartenance à un corps ou cadre d'emplois.

Le juge a ainsi annulé le refus du Premier ministre de modifier le décret du 24 juillet 1991 portant attribution de la NBI dans la FPT, en tant qu'il ne prévoit son attribution au titre de l'encadrement d'un service de ressources humaines qu'aux attachés territoriaux.

Est aussi annulé le refus, fondé sur ce décret, d'un président du conseil général d'attribuer la NBI à la directrice des ressources humaines du département au motif qu'elle appartenait au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Le Conseil rappelle ainsi que le bénéfice de la NBI, selon l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, n'est lié qu'aux « emplois » qu'occupent les fonctionnaires ou militaires intéressés, compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois.

Il s'ensuit que le 54° de l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991, pris en application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, est illégal quand il réserve aux seuls fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés de la FPT le bénéfice de la

Quelques cas spécifiques pour le maintien de la NBI

- Lorsqu'un agent peut en bénéficier à plus d'un titre, c'est le niveau de NBI le plus élevé qui prend le dessus.
- En cas d'évolution démographique à la baisse, ce qui pourrait arriver lors des prochains comptages INSEE, le niveau de la NBI est maintenu tant que le fonctionnaire qui en bénéficie continue à exercer ses fonctions dans la collectivité.

NBI dans les cas où leur emploi les conduirait à assurer des fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité particulière en matière notamment de ressources humaines, alors que ces fonctions ne sont pas réservées aux seuls membres du cadre d'emplois des attachés.

Le travail en ZUS à nouveau reconnu

Le décret de 1991 prévoyait déjà une énumération des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI dans le cadre des zones urbaines sensibles. Là encore le texte adopté⁴ vient adapter la réglementation à la pratique ou aux jurisprudences. C'est ainsi que l'organisation en fonctions se trouve également détaillée, ne faisant plus référence qu'aux seuls grades mais également aux fonctions exercées.

Il est également rappelé que dans les ZUS, la majoration de la NBI peut se voir portée à 50 % en plus, afin de reconnaître le travail mené dans ces secteurs. Cette disposition avait été créée par le décret de 2000⁵.

Ce texte s'inspire très largement du décret de 1991 puisqu'il reprend les 29 à 34° de ce texte d'origine, ainsi que les fonctions détaillées dans le 45° alinéa. En conclusion, le seul appel d'air pourrait se faire dans les collectivités qui avaient jusqu'ici une vision par grades

De même, les fonctionnaires d'État qui sont arrivés dans la fonction publique territoriale en 2004, et qui ne pouvaient bénéficier de la NBI territoriale à l'époque, peuvent profiter du maintien de la NBI qui leur était attribuée lors de ce détachement ou cette intégration tant qu'ils continuent à exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

de la NBI. L'agent qui démontre l'exercice de fonctions ouvrant droit à la NBI devrait aujourd'hui disposer de plus de facilités pour y accéder. ■

ARNAUD DELANNAY
ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

1. Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, JO du 4 juillet 2006.
2. Décrets n° 91-711 du 24 juillet 1991 et n° 93-863 du 18 juin 1993.
3. CE n° 278877 du 5 avril 2006, M^{lle} S.
4. Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006, JO du 4 juillet 2006.
5. Décret n° 2000-1150 du 22 novembre 2000, JO du 29 novembre 2000.

RETROUVEZ L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

(CE n° 278877 du 5 avril 2006, M^{lle} S.) ainsi que les textes cités en référence sur www.territorial.fr, rubrique « base de données » puis « textes juridiques ».

POUR ALLER PLUS LOIN SUR LE SUJET ET MAÎTRISER TOUS LES ASPECTS DE LA NBI, vous pouvez vous reporter utilement au Classeur Repères n° 4 *La NBI et les cumuls d'activités et de rémunérations*. Sommaire et commande sur <http://librairie.territorial.fr>, rubrique « Repères ». Avec ses 18 classeurs actualisés en permanence, « Repères » constitue l'indispensable encyclopédie des DRH territoriaux.

- La fin de l'approche par grades est désormais reconnue dans le texte.
- La prise en considération du travail dans les quartiers ZUS et en périphérie de ZUS permet également une reconnaissance par la NBI, voire une NBI majorée.